

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 25 octobre 2023)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de décret soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative législative populaire intitulée « 1% pour le sport »**
 - b) le contre-projet direct via un décret sollicitant un crédit d'engagement de 20 millions soutenant les installations sportives d'importance cantonale**
-

La commission parlementaire des finances,

composée de M^{mes} et MM. Patrick Erard, Alexis Maire, Damien Humbert-Droz, Andreas Jurt, Quentin Di Meo, Armin Kapetanovic, Christine Ammann Tschopp, Niel Smith, Anne Bramaud du Boucheron, Antoine de Montmollin, Hugo Clémence, Quentin Geiser et Mireille Tissot-Daguette,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des finances a examiné le rapport 23.041, Contre-projet direct – Initiative « 1% pour le sport », lors de 10 séances (23 janvier, 26 mars, 23 avril, 26 juin, 27 août, 24 septembre, 23 et 29 octobre et 6 et 8 novembre 2024).

À noter que M. Patrick Erard, également membre du comité des initié-e-s, s'est récusé de sa fonction de président et parfois également en tant que membre de la commission lors des travaux menés sur cet objet.

Compte tenu des changements opérés au sein du Conseil d'État dès le 1^{er} mars 2024, la première séance s'est déroulée en présence de la cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), du secrétaire général du DFDS, ainsi que du chef du service des sports (SSPO). Les travaux se sont ensuite poursuivis en présence du chef du Département de la santé, des régions et des sports (DSRS), du chef du SSPO et du chargé de mission du DSRS.

Les représentant-e-s du département ont présenté le rapport du Conseil d'État et ont apporté des compléments d'information, notamment s'agissant du concept cantonal du sport et de la hiérarchisation en matière de conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), cantonale (CISIC) et communale (CISCO).

La commission a relevé l'importance des informations fournies lors de cette présentation. En effet, le rapport du Conseil d'État a globalement été jugé comme manquant singulièrement d'éléments concrets. Les commissaires auraient souhaité pouvoir immédiatement relier le montant du crédit proposé à des projets tangibles et bien définis sur le terrain, afin de comprendre comment l'argent sera investi. Il a été unanimement déclaré que, tel que présenté, le contre-projet du Conseil d'État n'a aucune chance de l'emporter en votation populaire. De plus, celui-ci ne répond pas aux besoins et demandes exprimés par la délégation des initié-e-s.

Comprenant toutefois les arguments du Conseil d'État s'agissant de l'élaboration du budget et de l'importance de préserver une marge de manœuvre au parlement en termes d'arbitrages politiques lors des travaux budgétaires, la commission a décidé de constituer un groupe de travail afin de renforcer le contre-projet et d'aller davantage dans le sens des initiant-e-s. Pour la commission, l'initiative n'est pas une solution. Le principe d'allouer un pourcentage fixe du budget à un domaine précis n'est pas souhaitable. En revanche, les commissaires estiment important de proposer un contre-projet qui reprenne les préoccupations des initiant-e-s.

Afin d'apporter un élément de contexte important, il faut souligner que dès le début des travaux, un commissaire a déposé un projet de postulat ainsi qu'un amendement au décret. Ce dernier portait sur les éléments suivants :

- réduction de la durée du crédit d'engagement à quatre ans (afin de disposer de 5 millions de francs par année) ;
- ajout de la notion d'importance régionale et pas uniquement d'importance cantonale concernant les infrastructures ;
- intégration d'une notion de pérennité du crédit d'engagement.

Cet amendement a donné une orientation aux travaux de la commission, mais a finalement été retiré par son auteur.

Quant au projet de postulat, il demande un rapport au Conseil d'État sur les détails de la mise en œuvre du concept cantonal des sports, le développement de la collaboration avec les communes, le soutien à la rénovation des infrastructures sportives et la collaboration avec les clubs de sport pour le projet MAÉ. Celui-ci est repris comme postulat de la commission.

1.1. Constitution d'un groupe de travail

Le groupe de travail, constitué d'un-e représentant-e par groupe politique, de la cheffe du DFDS, du chef du SSPO et du chargé de mission du Département des finances et de la santé (ancien DFS – actuel DSRS), s'est réuni dans un premier temps le 30 janvier et le 14 février 2024.

Ces séances ont tout d'abord été l'occasion pour les représentant-e-s de l'exécutif de confirmer que l'axe d'action retenu par le Conseil d'État, soit l'entretien et le développement d'infrastructures sportives, répond à l'une des principales préoccupations exprimées par les communes, les villes, les clubs et les organismes de formation sportive au cours de la consultation sur le rapport 23.041.

Il a ensuite été rappelé que les autres orientations stratégiques identifiées et traduites dans le [concept cantonal du sport](#) (sport à l'école, sport populaire et d'élite, manifestations sportives et sport *outdoor*) relèvent essentiellement de la compétence financière des communes. L'État encourage, favorise et soutient une politique sportive coordonnée, mais n'intervient financièrement qu'en faveur d'infrastructures sportives d'importance cantonale et régionale. Certains besoins existent toutefois en matière d'application du nouveau concept cantonal du sport, qui nécessitent des moyens supplémentaires de l'État dans les années à venir, notamment au niveau du budget de fonctionnement du service des sports.

Au cours de ces rencontres, les commissaires ont obtenu les informations attendues de la part du département, soit : le chiffrage des montants déjà actuellement alloués par l'État au domaine du sport dans son ensemble, une déclinaison des critères envisagés dans le cadre d'une CISIC neuchâteloise, ainsi qu'un premier inventaire des infrastructures sportives cantonales existantes ou à venir pouvant correspondre à ces critères. Il est à noter que, suivant la méthode de calcul retenue et en tenant par exemple compte du subventionnement des salaires des enseignant-e-s d'éducation physique, le Conseil d'État pourrait estimer que l'initiative « 1% pour le sport » est déjà réalisée. La commission est

toutefois consciente que cela ne répond pas aux visées exprimées par la délégation des initiants-e-s.

Les explications apportées par le département ont permis au groupe de travail de formuler des propositions à la commission plénière lors de la séance du 26 mars 2024, allant dans le sens d'un renforcement du contre-projet.

1.2. Audition d'une délégation des initiants-e-s

Fortes des conclusions et propositions apportées par le groupe de travail, la commission a entendu une délégation des initiants-e-s lors de sa séance du 23 avril 2024. Cette rencontre a été l'occasion d'entendre leurs attentes et de percevoir que leur vision rejoint celle du Conseil d'État sur les points suivants :

- il ne faut pas tenter de dissocier le sport populaire du sport d'élite ; ces deux axes sont étroitement imbriqués et pareillement dépendants des infrastructures ;
- les attentes des associations sportives et des communes portent essentiellement sur un soutien financier de l'État pour l'amélioration, l'entretien, voire la création d'infrastructures ;
- le sport doit rester de compétence communale ; l'État est un soutien, mais la responsabilité de cette politique publique doit demeurer en mains communales ;
- la durée du crédit d'engagement doit être longue, afin d'avoir une perspective appropriée sur les investissements et de pouvoir faire évoluer le cadre légal de manière adaptée.

En revanche, les initiants-e-s estiment que le montant du crédit d'engagement proposé par le Conseil d'État est insuffisant pour donner un véritable soutien à la rénovation et au développement des infrastructures, puisqu'ils et elles considèrent que le critère de l'importance cantonale pourrait être retenu pour la grande majorité des installations sportives présentes dans le canton.

1.3. Considérations de la commission

Délimitation des travaux

Les échanges ont permis à la commission de mieux percevoir les limites de l'action de l'État dans le domaine du sport, ainsi que l'approche retenue par le Conseil d'État pour l'élaboration de son rapport.

Ne souhaitant pas ouvrir un débat sans issue s'agissant des infrastructures potentiellement concernées par le présent crédit, le Conseil d'État a opté pour une approche plus globale alliant :

- en amont du présent rapport, un concept cantonal du sport représentant le cadre global de l'action de l'État en faveur de cette politique publique. Ce travail découle de plusieurs mois d'analyse et de récolte de données en collaboration avec les communes, les milieux sportifs et les partenaires privés. Il porte sur trois enjeux centraux : la santé, la cohésion sociale et l'attractivité ;
- la présente demande de crédit d'engagement sur dix ans, qui vise à soutenir les communes dans le développement et l'entretien des infrastructures sportives d'importance cantonale ;
- et, dans une prochaine étape, la définition d'une CISIC qui permettra de fixer les critères de subventionnement des infrastructures sportives, et d'un plan d'action qui mettra en œuvre les orientations du concept cantonal du sport.

Le Conseil d'État a aussi précisé que certains investissements en faveur d'infrastructures sportives d'importance seront couverts par des enveloppes financières séparées. Cela

sera notamment le cas de la patinoire des Mélèzes à La Chaux-de-Fonds et de la construction d'une salle double pour l'Université de Neuchâtel.

Sport d'élite ou sport populaire

La distinction entre ces deux orientations du sport a initialement fait débat au sein de la commission, qui ne souhaite pas que les moyens accordés par l'État ne favorisent finalement que le sport d'élite en visant les infrastructures d'importance cantonale. Cette appréhension a toutefois disparu au fur et à mesure des échanges, puisque les initié-e-s ont rappelé que ces deux axes sont étroitement imbriqués et que les infrastructures d'importance cantonale profitent également au sport populaire. Elles bénéficient également aux sports ne nécessitant pas d'installations particulières, puisque tout-e sportif-ve utilise à un moment ou à un autre de sa vie les infrastructures mises à disposition du public. La commission en a toutefois retiré le constat de la nécessité de soutenir les investissements concernant des infrastructures d'importance régionale et pas uniquement cantonale.

Investissements et fonctionnement

Dans un premier temps et après un examen des possibilités offertes par la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), la commission a estimé justifié de restreindre l'implication financière de l'État aux investissements tel que le propose le Conseil d'État. D'ailleurs, la délégation des initié-e-s a confirmé que l'aide financière attribuée dans ce domaine permettrait aux communes et aux clubs d'allouer une partie de leurs moyens financiers à d'autres fins. Cette orientation s'est quelque peu infléchie par la suite, afin de répondre en partie aux problématiques de fonctionnement rencontrées par les clubs et à leur besoin de soutien. Outre une augmentation de la dotation en personnel du SSPO à hauteur de 0,7 EPT d'ores et déjà budgétée pour 2025, la commission propose un renforcement du budget de fonctionnement du SSPO par le biais d'un crédit d'engagement du compte de résultats. Ces moyens supplémentaires devront en effet permettre le soutien de projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention (sport à l'école, sport associatif, sport pour tous, mesures de promotion de la santé, etc.).

Pérennité du crédit d'engagement

Les commissaires ont été sensibles à la préoccupation des initié-e-s s'agissant de la pérennisation des moyens accordés au sport. Des discussions ont porté sur la légalité de prévoir un renouvellement automatique du crédit à l'issue de la première période. Cette option a rapidement été écartée, puisqu'elle n'est pas conforme à la LFinEC.

Le Conseil d'État a indiqué pouvoir affirmer sa volonté de poursuivre le soutien aux investissements en faveur des infrastructures sportives. Afin d'apporter une réponse concrète à cette dimension fondamentale pour les initié-e-s, la commission propose d'ancrer l'engagement du Conseil d'État dans le cadre légal par le biais d'une modification de la loi sur le sport (LSport).

Durée du crédit d'engagement

L'amendement déposé au début des travaux a ouvert la discussion s'agissant de la durée du crédit d'engagement. La commission a été tentée de la réduire drastiquement, estimant qu'il serait difficile d'obtenir un bilan des projets de manière régulière si celle-ci était maintenue à dix ans.

La commission a toutefois entendu le besoin exprimé par le comité d'initiative d'obtenir des garanties sur la durée afin de laisser le temps au concept cantonal du sport de se déployer et aux projets d'émerger, voire de se concrétiser. La nécessité pour le Grand Conseil d'obtenir de la part du Conseil d'État des bilans réguliers sur l'utilisation du crédit et les projets réalisés a été soulignée. Une durée de huit ans pour les crédits du contre-projet de la commission a finalement été retenue.

Montant du crédit d'engagement

L'initiative demande qu'une somme annuelle correspondant à 1% du budget de l'État soit consacrée au sport. À noter que cela représenterait environ 23 millions de francs par année (année de référence : budget 2021).

La contre-proposition du Conseil d'État tient compte des dépenses déjà actuellement consenties par le canton dans le domaine du sport. Celles-ci sont chiffrées à quelque 21 millions de francs par année. Le Conseil d'État considère donc qu'un complément annuel de 2 millions de francs doit permettre de répondre aux préoccupations des initié-e-s.

Ce n'est toutefois pas l'avis d'une large majorité de la commission, qui conteste certaines positions comptables retenues pour parvenir au chiffrage de 21 millions de francs, notamment la masse salariale des enseignant-e-s d'éducation physique.

En revanche, la commission est convaincue que le budget cantonal ne peut pas être découpé à l'avance en attribuant un pourcentage fixe pour chaque politique publique soutenue par l'État. À défaut, le parlement perdrait toute marge de négociation au moment de la définition d'un budget à la mesure des moyens cantonaux.

Les discussions de la commission ont donc porté sur le montant du crédit d'engagement, à attribuer tant au compte des investissements qu'au compte de résultats. Pour arrêter sa proposition quant au montant du crédit d'engagement du compte des investissements, la commission a tenu compte du temps nécessaire pour que des projets solides, correspondant aux critères prévus par la CISIC, puissent émerger. En effet, si les besoins financiers en termes de rénovation ou de construction d'infrastructures sportives sont conséquents dans l'absolu, la seule existence d'une enveloppe financière proportionnelle à ces besoins ne garantit pas l'élaboration et la réalisation de projets concrets dans le délai fixé par un crédit d'engagement. La commission a également pris en considération le fait qu'une infrastructure d'importance cantonale telle que la patinoire des Mèlèzes à La Chaux-de-Fonds fera l'objet d'un co-financement cantonal séparé du présent crédit d'engagement.

Concernant le crédit d'engagement du compte de fonctionnement, la proposition de la commission s'appuie sur une planification des dépenses liées au [concept cantonal des sports](#) établie par le service des sports. L'utilisation d'un crédit d'engagement de 4 millions de francs supplémentaires par rapport au budget 2024 sur une période de huit ans pourrait être planifiée comme suit :

Augmentation budgétaire nette vs. 2024	BU 2025	PFT 2026	PFT 2027	PFT 2028	PFT 2029	PFT 2030	PFT 2031	PFT 2032
Charges personnel	106'000	106'000	106'000	176'000	176'000	176'000	176'000	176'000
Charges biens et services	185'000	210'000	240'000	265'000	290'000	300'000	310'000	310'000
Charges transfert	55'000	70'000	80'000	90'000	106'000	100'000	100'000	100'000
TOTAL fonctionnement	346'000	386'000	426'000	531'000	566'000	576'000	586'000	586'000
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>500'000</i>							

Ces montants supplémentaires permettront la mise en œuvre progressive du plan d'action cantonal sur les cinq axes stratégiques du concept cantonal du sport et de l'activité physique. Ces montants seront intégrés au budget du service cantonal des sports.

1.4. Élaboration d'un compromis

Les discussions qui se sont tenues en commission plénière les 26 mars, 23 avril et 26 juin ayant permis d'esquisser les bases d'un compromis, le groupe de travail a été remobilisé afin d'en faire part à une délégation des initié-e-s lors d'une rencontre tenue le 18 juillet 2024. Cette séance a été suivie d'une ultime rencontre du groupe de travail avec les

représentants du département le 23 août 2024. La commission a finalement procédé en séance aux arbitrages concernant les montants proposés.

À chaque étape, le groupe de travail et la commission se sont efforcés de prendre en considération les préoccupations exprimées par les initiant-e-s d'un côté et par le Conseil d'État de l'autre, pour finalement parvenir à une proposition consolidée, dont la teneur est la suivante :

- **réduction de la durée du crédit d'engagement à huit ans** afin de correspondre à la durée de deux législatures, tout en prenant en considération le temps nécessaire au déploiement du concept cantonal du sport et à l'émergence, voire la réalisation, des projets de rénovation ou de construction d'infrastructures sportives ;
- fixation d'une **enveloppe globale de 24 millions de francs dans le compte des investissements**, soit de 3 millions de francs par année pour le soutien à la modernisation des infrastructures. Ce montant permet d'aller partiellement en direction des initiant-e-s, tout en tenant compte des possibilités financières cantonales ;
- définition d'une **enveloppe supplémentaire globale de 4 millions de francs dans le compte de résultats** à répartir sur huit ans pour le budget du service des sports. Ce montant doit permettre au service d'apporter un appui renforcé aux clubs et de soutenir la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses divers axes d'intervention ;
- adaptation de la LSport afin de **contraindre le Conseil d'État à solliciter régulièrement des moyens financiers** de la part du Grand Conseil ;
- modification de la LSport afin d'ancrer le principe d'une **extension des possibilités de subventionnement au-delà des infrastructures** ;
- accroissement de la granularité des infrastructures visées avec l'ajout de **l'importance régionale** ;
- dépôt d'un **postulat de la commission** demandant au Conseil d'État de décrire la priorisation des mesures pour chaque orientation du concept cantonal du sport, l'agenda de leur mise en œuvre, ainsi que leur coût. Il lui est également demandé de renseigner le parlement quant aux collaborations qu'il entend développer avec les communes dans le domaine du sport et de l'entretien des infrastructures, ainsi que de développer sa stratégie et le soutien aux clubs sportifs dans le cadre du projet MAÉ.

Chaque élément fait partie d'un ensemble qui a pour ambition de répondre au mieux aux diverses facettes de l'initiative, tout en tenant compte des moyens financiers d'un canton tel que le nôtre. Il s'agit d'une proposition globale de contre-projet à l'initiative proposée par la commission, qui se présente sous la forme d'un amendement au contre-projet du Conseil d'État.

2. ENTRÉE EN MATIÈRE (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme suit :

3. PROJET DE DÉCRET ET AMENDEMENTS

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme de décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 20 millions de francs pour les infrastructures sportives d'importance cantonale durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033 dont la teneur est la suivante :</p>	<p>Amendement de la commission Article 2</p> <p>Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme de décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de <u>28</u> millions de francs pour <u>le soutien au sport</u> durant la période du 1^{er} janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport), soit :</u></p>	<p>Amendement du groupe VertPOP Article 2</p> <p>Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme de décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de <u>36</u> millions de francs pour <u>le soutien au sport</u> durant la période du 1^{er} janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport), soit :</u></p>
<p>Décret portant sur l'octroi d'un crédit d'engagement décennal d'un montant de 20 millions de francs pour les infrastructures sportives d'importance cantonale</p>	<p>« Décret portant (<i>suppression de : sur l'</i>) octroi d'un crédit d'engagement d'un montant <u>total</u> de <u>28</u> millions de francs pour (<i>suppression de : les infrastructures d'importance cantonale</i>) <u>le soutien au sport, durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032</u> »</p>	<p>« Décret portant (<i>suppression de : sur l'</i>) octroi d'un crédit d'engagement d'un montant <u>total</u> de <u>36</u> millions de francs pour (<i>suppression de : les infrastructures d'importance cantonale</i>) <u>le soutien au sport, durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032</u> »</p>
<p>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ; vu l'article 26 de la loi cantonale sur le sport (LSport),</p> <p>sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023, <i>décète :</i></p>	<p>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ; <u>(Suppression de : vu l'article 26 de la loi cantonale sur le sport (LSport),</u> sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023, <i>décète :</i></p>	<p>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ; <u>(Suppression de : vu l'article 26 de la loi cantonale sur le sport (LSport),</u> sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023, <i>décète :</i></p>
<p>Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total de 20 millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033, pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale.</p>	<p>Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total de <u>28</u> millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1^{er} janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032, réparti à hauteur de 24 millions de francs</u> pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale <u>ou régionale et de 4 millions de francs pour financer des projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport.</u></p>	<p>Article premier Un crédit d'engagement d'un montant total de <u>36</u> millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1^{er} janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032, réparti à hauteur de 32 millions de francs</u> pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale <u>ou régionale et de 4 millions de francs pour financer des projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport.</u></p>
<p>Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.</p>	<p>Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.</p>	<p>Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.</p>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 3 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements.</p>	<p>Art. 3 Les dépenses seront portées <u>pour 24 millions de francs</u> au compte des investissements <u>et pour 4 millions de francs au compte de résultats.</u></p>	<p>Art. 3 Les dépenses seront portées <u>pour 32 millions de francs</u> au compte des investissements <u>et pour 4 millions de francs au compte de résultats.</u></p>
<p>Art. 4 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret est soumis au référendum facultatif.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</p> <p>³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>	<p>Art. 4 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret <u>est publié dans la Feuille officielle</u> et soumis au référendum facultatif.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</p> <p>³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p> <p>En opposition avec l'amendement du groupe VertPOP, l'amendement de commission est accepté par 9 voix contre 4.</p> <p>En opposition avec le projet de décret du Conseil d'État, l'amendement de commission est accepté à l'unanimité.</p> <p><i>NB : si cet amendement est accepté, l'amendement au décret visant à la modification de la LSport figurant ci-après, ainsi que l'amendement à l'article 5 du décret sont automatiquement acceptés.</i></p> <p><i>Le cas échéant, le titre du décret sera adapté en conséquence :</i></p> <p><i>« ... b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 28 millions de francs pour le soutien au sport durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport) »</i></p>	<p>Art. 4 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret <u>est publié dans la Feuille officielle</u> et soumis au référendum facultatif.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</p> <p>³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p> <p>En opposition avec l'amendement de commission, l'amendement du groupe VertPOP est refusé par 9 voix contre 4.</p> <p><i>NB : si cet amendement est accepté, l'amendement au décret visant à la modification de la LSport figurant ci-après, ainsi que l'amendement à l'article 5 du décret sont automatiquement acceptés.</i></p> <p><i>Le cas échéant, le titre du décret sera adapté en conséquence :</i></p> <p><i>« ... b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 36 millions de francs pour le soutien au sport durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport) »</i></p>
	<p><u>« Loi modifiant la loi sur le sport (LSport)</u> <u>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</u> <u>sur la proposition de la commission des finances,</u> <u>décète :</u></p>	<p><u>« Loi modifiant la loi sur le sport (LSport)</u> <u>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</u> <u>sur la proposition de la commission des finances,</u> <u>décète :</u></p>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>À titre indicatif seulement, les articles actuels de la loi sur le sport (LSport) – une modification de cette loi ne faisant pas partie du contre-projet initial du Conseil d'État</i></p> <p>Art. 26 b) installations d'importance cantonale ou régionale ¹Le canton peut subventionner les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif. ²Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement. ³Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.</p>	<p><u>Article premier</u> <u>La loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013, est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>Art. 25a (nouveau), note marginale</u> <u>a^{bis}) projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport</u> <u>Le canton peut subventionner tout projet relevant de la mise en œuvre du concept cantonal des sports.</u></p> <p><u>Art. 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau).</u> b) installations d'importance cantonale ou régionale ¹<u>Le canton peut subventionner, dans le cadre de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention, les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.</u> ²<u>Abrogé</u> ³<u>Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.</u> ⁴<u>Le Conseil d'État sollicite de manière régulière de la part du Grand Conseil les moyens nécessaires au financement des subventions au sens de l'alinéa 1.</u></p> <p><u>Art. 26a (nouveau), note marginale</u> <u>b^{bis}) installations d'importance cantonale ou régionale</u> <u>Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.</u></p>	<p><u>Article premier</u> <u>La loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013, est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>Art. 25a (nouveau), note marginale</u> <u>a^{bis}) projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport</u> <u>Le canton peut subventionner tout projet relevant de la mise en œuvre du concept cantonal des sports.</u></p> <p><u>Art. 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau).</u> b) installations d'importance cantonale ou régionale ¹<u>Le canton peut subventionner, dans le cadre de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention, les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.</u> ²<u>Abrogé</u> ³<u>Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.</u> ⁴<u>Le Conseil d'État sollicite de manière régulière de la part du Grand Conseil les moyens nécessaires au financement des subventions au sens de l'alinéa 1.</u></p> <p><u>Art. 26a (nouveau), note marginale</u> <u>b^{bis}) installations d'importance cantonale ou régionale</u> <u>Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.</u></p>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p><u>Art. 2</u> ¹<i>En cas de retrait de l'initiative, la présente loi est publiée dans la Feuille officielle et soumise au référendum facultatif (art. 111a, al. 3, let. b de la loi sur les droits politiques [LDP], du 17 octobre 1984).</i></p> <p>²<i>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</i></p> <p>³<i>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</i></p>	<p><u>Art. 2</u> ¹<i>En cas de retrait de l'initiative, la présente loi est publiée dans la Feuille officielle et soumise au référendum facultatif (art. 111a, al. 3, let. b de la loi sur les droits politiques [LDP], du 17 octobre 1984).</i></p> <p>²<i>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</i></p> <p>³<i>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</i></p>
	<p>Art. 5 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, sous réserve du (suppression de : décret contenu à l'article 2) <u>contre-projet.</u></p>	<p>Art. 5 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, sous réserve du (suppression de : décret contenu à l'article 2) <u>contre-projet.</u></p>

4. VOTE FINAL

Par 10 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret amendé selon ses propositions.

Le projet de décret est soumis à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

5. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 8 novembre 2024.

6. POSTULAT DÉPOSÉ (cf. annexe)

Même si certaines questions ont trouvé réponse au cours du traitement du présent rapport, les priorités retenues pour chaque orientation ainsi que leur coût n'ont pas été détaillés et il reste difficile d'avoir une vue d'ensemble concrète des projets qui seront menés. La manière dont le Conseil d'État entend associer les communes à cette politique publique n'a pas non plus été largement développée par le Conseil d'État. Il en est de même s'agissant de la stratégie à mettre en place envers les clubs pour les associer aux projets « Ma journée à l'école » (MAÉ).

Par 11 voix contre 1 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 24.207, du 8 novembre 2024, « Du plan d'action à l'action ».

Neuchâtel, le 8 novembre 2024

Au nom de la commission des finances :

Le président,
P. ERARD

La rapporteure,
M. TISSOT-DAGUETTE

8 novembre 2024

24.207
ad 23.041

Postulat de la commission des finances

Du plan d'action à l'action

Le Conseil d'État est prié d'étudier les moyens et les voies nécessaires pour atteindre les différents objectifs détaillés dans le concept cantonal des sports.

Le rapport attendu devrait décrire :

- Les priorités retenues pour chaque orientation, l'agenda de leur mise en œuvre, ainsi que les coûts que celles-ci vont engendrer ;
- Les collaborations que le Conseil d'État souhaite développer avec les communes dans le domaine du sport et de l'entretien des infrastructures.

La stratégie et le soutien aux clubs prévus pour que le projet Ma journée à l'école (MAÉ) trouve du sens auprès de ceux-ci.

Développement

En 2023, un concept cantonal des sports a été mis en consultation et adopté. La lecture du texte nous permet de comprendre les pistes que le Conseil d'État et le service des sports souhaitent utiliser pour soutenir le sport dans le canton. Un plan de mise en œuvre va suivre et nous donner des éléments plus concrets. Ce concept développe cinq orientations stratégiques souhaitées par le canton. Ce travail, qui se veut dans la durée, ne pourra pas se faire sans dégager des moyens financiers. De même, il s'agira de mettre à disposition les ressources humaines nécessaires pour le réaliser.

Depuis plusieurs années, le soutien au sport dans notre canton fait débat. Avec la publication du concept cantonal des sports, une première étape a été franchie. La deuxième, la plus difficile, sera la mise en application des intentions décrites. Il s'agira de « mettre la balle au fond ». Pour passer de la parole (ou des écrits) aux actes, un plan de route bien établi et des moyens sont nécessaires, et ce dans les cinq orientations stratégiques.

Pour le sport à l'école, la volonté d'inscrire l'école en continu (projet MAÉ) impliquera de réfléchir comment intégrer les clubs sportifs dans l'accompagnement des enfants après l'école, et ce en plus de l'éducation physique et sans « cannibaliser » les sociétés sportives actuellement actives.

Pour le sport populaire et le sport d'élite, l'après-Covid a laissé des traces et certains clubs qui ne se sont pas équipés d'une structure solide souffrent. À titre d'exemple, dans notre canton, plusieurs clubs sportifs rencontrent des difficultés importantes à fournir l'encadrement nécessaire pour leur mouvement junior.

Dans le domaine des infrastructures sportives, nous pensons que la collaboration communes-canton n'est pas assez forte et que les clubs sont pénalisés par la lenteur de la mise en œuvre des projets. Il serait temps de dresser un inventaire des infrastructures sportives du canton avec classification d'importance (nationale – cantonale – régionale – locale) et de déterminer de manière objective une tablelle déterminant le niveau d'aide du canton lors des rénovations. Beaucoup d'installations sportives du canton sont dans un état qui nécessite une rénovation importante.

Avec la création du Fonds d'attributions cantonales de la Loterie Romande (FAC-LoRo), notre canton dispose d'un outil permettant la tenue de manifestations sportives d'envergure. Une coordination est particulièrement importante dans ce domaine où l'anticipation est essentielle et la complexité de l'organisation grandissante.

Notre canton est extraordinaire par la vaste palette de sports en extérieur qu'il permet. Cependant, le nombre d'acteur-trice-s concerné-e-s nécessite là aussi d'assurer des conditions-cadres attractives et une coordination au niveau cantonal, voire régional.

Sans être exhaustif, le descriptif ci-dessus démontre qu'une étude est essentielle pour permettre de transformer l'essai et de passer du plan d'action à l'action, du concept au concret.

Premier signataire : Patrick Erard, président de la commission